|  |  |
| --- | --- |
|  | **Union internationale des télécommunications** |
|  |  |
| **UIT-T** |  |
| SECTEUR DE LA NORMALISATIONDES TÉLÉCOMMUNICATIONSDE L'UIT |   |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS Dubaï, 20-29 novembre 2012 |
|  | **Résolution 20 – Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications** |
|  |  |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 20 (Rév. Dubaï, 2012)

Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales
de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification
pour les télécommunications

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004;
Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Dubaï, 2012),

reconnaissant

*a)* les règles pertinentes du Règlement des télécommunications internationales (RTI) concernant l'intégrité des ressources de numérotage;

*b)* les instructions données dans les Résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires concernant la stabilité des plans de numérotage, en particulier le plan UIT‑T E.164, et notamment dans la Résolution 133 (Rév. Guadalajara, 2010), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a décidé de charger le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux: "de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés",

notant

*a)* que les procédures régissant l'attribution et la gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) et des indicatifs connexes (par exemple, nouveaux indicatifs de pays pour la téléphonie, codes télex de destination, codes de réseau/zone de signalisation, indicatifs de pays pour la transmission de données, indicatifs de pays pour les services mobiles, identification) font l'objet des Recommandations pertinentes des séries UIT-T E, UIT-T F, UIT-T Q et UIT-T X;

*b)* que les principes relatifs aux futurs plans NNAI pour les nouveaux services ou les nouvelles applications et les procédures correspondantes d'attribution des ressources NNAI pour répondre aux besoins de télécommunications internationales seront étudiés conformément à la présente Résolution et au programme de travail approuvé par la présente Assemblée pour les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*c)* le déploiement actuel des réseaux de prochaine génération (NGN), des réseaux futurs et des réseaux IP;

*d)* que plusieurs ressources internationales NNAI pour les télécommunications sont mises au point et actualisées par des commissions d'études de l'UIT-T et sont largement utilisées;

*e)* que les autorités nationales responsables de l'attribution des ressources NNAI, y compris les codes de réseau/zone de signalisation UIT-T Q.708 et les indicatifs de pays pour la transmission de données UIT-T X.121, participent normalement aux travaux de la Commission d'études 2 de l'UIT-T;

*f)* qu'il est dans l'intérêt commun des Etats Membres et des Membres du Secteur de l'UIT‑T que les Recommandations et les lignes directrices applicables aux ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications:

i) soient connues, reconnues et appliquées par tous;

ii) soient utilisées pour instaurer et entretenir la confiance de tous dans les services concernés;

iii) traitent des cas d'utilisation abusive de ces ressources;

*g)* les articles 14 et 15 de la Convention de l'UIT relatifs respectivement aux activités des commissions d'études de l'UIT‑T et aux responsabilités du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

considérant

*a)* que l'attribution des ressources internationales NNAI relève du Directeur du TSB et des administrations compétentes;

*b)* l'accroissement du nombre d'abonnés à la téléphonie mobile et à l'Internet dans le monde et la convergence des services de télécommunication,

décide de charger

1 le Directeur du TSB, avant d'attribuer, de réattribuer ou de retirer des ressources internationales NNAI, de consulter:

i) le président de la Commission d'études 2, en liaison avec les présidents des autres commissions d'études compétentes ou, si nécessaire, le représentant délégué par le président; et

ii) la ou les administrations compétentes; et/ou

iii) le requérant ou le bénéficiaire autorisé lorsqu'une communication directe avec le TSB est nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités.

Dans ses délibérations et consultations, le Directeur tiendra compte des principes généraux régissant l'attribution des ressources NNAI, ainsi que des dispositions des Recommandations pertinentes des séries UIT‑T E, UIT-T F, UIT-T Q et UIT-T X et de celles qui seront adoptées ultérieurement;

2 la Commission d'études 2, en liaison avec les présidents des autres commissions d'études compétentes, de fournir au Directeur du TSB:

i) des avis sur les aspects techniques, fonctionnels et opérationnels de l'attribution, de la réattribution et/ou du retrait de ressources internationales NNAI conformément aux Recommandations pertinentes, en prenant en compte les résultats des études en cours;

ii) des renseignements et des conseils en cas de plaintes pour utilisation abusive de ressources internationales NNAI pour les télécommunications;

3 le Directeur du TSB, en étroite collaboration avec la Commission d'études 2 et toute autre commission d'études compétente, de suivre les cas d'utilisation abusive de toute ressource NNAI et d'en informer le Conseil de l'UIT;

4 le Directeur du TSB de prendre les mesures et dispositions appropriées lorsque la Commission d'études 2, en liaison avec les autres commissions d'études compétentes, aura donné des renseignements, des avis et des conseils conformément aux points 2 et 3 ci-dessus du *décide de* *charger*;

5 la Commission d'études 2 d'étudier d'urgence les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des Etats Membres de l'UIT, en ce qui concerne les plans NNAI pour les indicatifs de pays, y compris le protocole ENUM, soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164 et des autres Recommandations et procédures pertinentes. Ces études porteront sur les moyens de lutter contre toute utilisation abusive des ressources NNAI ainsi que des tonalités et signaux de progression d'appel, notamment par l'élaboration en bonne et due forme d'un projet de Résolution et/ou l'élaboration et l'adoption d'une Recommandation à cette fin.